

**DIR PROJETS/AR-2022-281
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
R12 - Du 12 au 16 septembre 2022**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **SITES- 1, avenue Edouard Berlin – 92500 RUEIL-MALMAISON - Tél : 01.41.39.02.00** doit réaliser des travaux de contrôle de l'ouvrage situé sur la contre allée de la RN12 surplombant la R12 pour le compte de SQY ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place une nacelle élévatrice sur la contre allée de la RN12 au niveau de l'ouvrage surplombant la R12 du 12 au 16 septembre 2022. A charge pour lui de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel.

Article 2 : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

Article 3 : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

Article 4 : La contre allée de la RN12, dans la portion située au niveau de l'ouvrage R12, sera fermée à la circulation pendant la période de contrôle le vendredi 16 septembre entre 10h00 et 15h00.

Article 5 : Une déviation sera mise en place de la bretelle RN12 vers la R12 puis vers le rond-point situé à l'angle de l'avenue Denis Diderot puis vers la RN12.

Article 6 : La circulation des véhicules sera réglementée au droit du chantier exécuté par l'entreprise SITES.

Article 7 : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 8 : Les zones de travaux devront être sécurisées avec des barrières de type ville de Paris.

Article 9 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 10 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes

Trappes, la Ville solidaire !

travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 12 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi entre 8h30 et 18h00.**

Article 13 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 14 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, **26 AOUT 2022**

AII RABEH
Maire de Trappes

